



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-023

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

| | |
|---|---------|
| 26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme | |
| 26-2016-10-19-003 - arrete habilitation PHISP (2 pages) | Page 4 |
| 26-2016-11-01-001 - délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (10 pages) | Page 7 |
| 26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme | |
| 26-2016-10-28-001 - arrêté portant approbation du cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Dôme en 2016 (6 pages) | Page 18 |
| 26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques | |
| 26-2016-10-01-002 - Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique (3 pages) | Page 25 |
| 26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme | |
| 26-2016-11-03-002 - 20161103 ARR PSR Arrete-autorisant-circulation-PTRT MERCUROL (2 pages) | Page 29 |
| 26-2016-06-07-001 - Arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes de la SLGRI Rhône du TRI d'Avignon (4 pages) | Page 32 |
| 26-2016-10-27-001 - Autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B un véhicule d'intérêt général (2 pages) | Page 37 |
| 26_Préf_Préfecture de la Drôme | |
| 26-2016-10-25-001 - amicale course d'automne, le 06 novembre 2016, organisée par AS Karting Valence sur le circuit homologué de la Roche de Glun (3 pages) | Page 40 |
| 26-2016-10-26-001 - arrêté autorisant le Trail de la Raye le 1er novembre 2016 par Valence Triathlon sur la commune de la baume cornillane (3 pages) | Page 44 |
| 26-2016-10-27-002 - arrêté portant autorisation du trail de la pangée le 12 novembre 2016 par valence sport orientation dans la drome (3 pages) | Page 48 |
| 26-2016-10-28-002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de TAULIGNAN (1 page) | Page 52 |
| 26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme | |
| 26-2016-10-21-009 - 10 20 16 O2 VALENCE (2 pages) | Page 54 |
| 26-2016-10-21-010 - 10 20 16 O2 VALENCE (2 pages) | Page 57 |
| 26-2016-10-21-006 - 10 20 16 VIVRE CHEZ SOI Association à Romans-sur-Isère (2 pages) | Page 60 |
| 26-2016-10-21-007 - 10 20 16 VIVRE CHEZ SOI Association à Romans-sur-Isère (2 pages) | Page 63 |
| 26-2016-10-21-011 - 10 21 16 Aide et Services à Domicile Association à St-Vallier (2 pages) | Page 66 |
| 26-2016-10-21-005 - 10 21 16 NIVON CHARLINE Micro-entr à Valence (2 pages) | Page 69 |

26-2016-10-21-008 - 10 21 16 PASCAL ASPERO JARDIN SARL à Puy-St-Martin (1 page)

Page 72

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-10-17-005 -

20161017-DEC-autorisation_confortement_Beaumont-Montoux-0991-LT (4 pages)

Page 74

26-2016-11-03-001 - Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de mise en place d'un nouveau bollard à Tain l'Hermitage (4 pages)

Page 79

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-10-19-003

arrete habilitation PHISP

habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique

Arrêté N°2016-4634

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6^{ème} partie)

ARRETE

Article 1 : En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants, et l'article L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de départements.

Fait à Lyon, le 19 OCT. 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

ANNEXE Arrêté n°2016-4634

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Liste nominative :

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie
- M. BECU Patrick
- M. BELTIER Maxime
- M. BERTHOD Christian
- Mme COQUEL Catherine
- M. DEBATISSE Christian
- Mme EZERZER Annick
- Mme FIDEL Florence
- M. JULIEN Jean Marc
- Mme JOFFRIN Laurence
- Mme LALLE Dominique
- Mme LYONNARD Julie
- Mme MOHLER Patricia
- Mme PEYRONNARD Florence
- M. POULET Jean-Philippe
- Mme PREVOSTO Françoise
- M. REDON Gilles
- Mme THABUIS Alexandra
- Mme VASSORT Corinne

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-11-01-001

délégation de signature aux délégués départementaux de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
délégation de signature aux DD ARS Auvergne- Rhône-Alpes

Décision 2016-5365

Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Baptiste BLAN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhou NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,

- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-4642 du 07 octobre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} novembre 2016

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-10-28-001

arrêté portant approbation du cahier des charges de la
domiciliation des personnes sans domicile stable de la

cahier des charges de la domiciliation Drôme 2016

Dôme en 2016



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de solidarité

Affaire suivie par : Serge BORDALA
Tél. : 04.26.52.22.70
Fax : 04.26.52.22.79
Courriel : serge.bordala@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

Portant approbation du cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Drôme en 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.264-7 et D.264-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ Préfet du département de la Drôme ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

33 av de Romans - B.P. 2108 - 26021 VALENCE cedex - Téléphone : 04.26.52.22.80
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable annexé au présent arrêté après avoir recueilli l'avis favorable du président du Conseil départemental de la Drôme est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LONSEAU

28 OCT. 2016

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la cohésion sociale

Valence, le

28 OCT. 2016

Affaire suivie par : Serge BORDALA
Tél. : 04 26 52 22 70
Fax : 04 26 52 22 79
Courriel : serge.bordala@drome.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES RELATIF

A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et en particulier des mesures visant à lutter contre le non-recours aux droits, une simplification du dispositif de domiciliation a été engagée.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les Centre Communaux d'Action Sociale (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

Les textes de référence :

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové,
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME),
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Le présent cahier des charges définit les règles auxquelles doivent se conformer les organismes qui sollicitent un agrément ou le renouvellement de l'agrément en cours pour assurer cette mission. Ce cahier des charges est arrêté par le préfet du département après avis du président de Conseil Départemental.

Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un **entretien individuel** avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien s'inspire de la pratique de nombreux organismes.

Il a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment l'obligation de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois).

En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social).

- s'engager à utiliser le **formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile uniques** dont les modèles ont été fixés par décret n°2016-641 du 19 mai 2016,
- respecter l'**obligation d'accuser réception de la demande et d'y répondre dans un délai de 2 mois**,
- mettre en place un **dispositif de suivi et d'enregistrement des visites** des personnes
- prévoir la **procédure de radiation** en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Outre le traitement d'une demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Cette obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance.

Par ailleurs, les organismes domiciliaires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec avis de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliaire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

En revanche, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

En cas de radiation de la personne domiciliée ou à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement. Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les trois mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure le prévoit le courrier de la personne domiciliée pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliaire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au représentant de l'Etat dans le département, un rapport conforme au modèle départemental qui lui sera communiqué, sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
 - les jours et horaires d'ouverture.
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées dans le mois qui suit la demande.

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2016-10-01-002

Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion
Publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 01/10/2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA DROME**

20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;

Vu le décret du 11 Juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc DELPLANS Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 11 Juillet 2014 fixant au 1^{er} Septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Luc DELPLANS dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

M. Michel ORSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la Division Collectivités locales, Expertise et Action économique

2. Pour la Division Missions Domaniales :

Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques , Chef de la Division Mission Domaniale,

3. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat,

M. ORSET Michel, Mme PECHOUX Nathalie, Mme BRUNETOT Catherine reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Gestion Publique : Mr GUERIN Didier , pour signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle gestion publique :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- (1) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- (2) tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- (3) les accusés de réception des dossiers CCSF/CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;
- (4) les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- (5) les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- (6) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission Des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- (7) les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France
- (8) validation des virements Caisse des dépôts

Est donnée à :

1 Service CEPL :

Mme MANDON Philippe , inspecteur des Finances publiques (1)

2 Service Fiscalité Directe Locale :

M. Marc VIVES, inspecteur des Finances publiques (1)

Mme Isabelle VALERO, inspectrice des Finances publiques (1)

3 Soutien réseau, Hélios, Dématérialisation et Paiements automatisés :

Mme Delphine BOSCH, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Virginie FRAYSSE , inspectrice des Finances publiques (1)

4 Expertise et Action économique :

Mme MORATA Audrey , inspectrice des Finances publiques (1, 4)

5 Secrétariat CODEFI-CCSF :

M. Michel VERNET, inspecteur des Finances publiques (1, 3, 4,6)

6 Comptabilité générale :

Mme Stéphanie LANARO, inspectrice des Finances publiques (1, 2,5, 7)

Mme Sylvie MACHADO, contrôleuse principale des Finances publiques (2)

Mlle Lætitia BUREL, agente d'administration des Finances publiques (2)

M. Stéphane COLAS, contrôleur des Finances publiques (2)

Mme Sandrine BOUCHE , agente d'administration des Finances publiques (2)

Mme Mireille LHOMME, agente d'administration des Finances publiques (2)

7 Comptabilité des produits divers et services financiers :

Mme Marylène PEYRARD, inspectrice des Finances publiques (1, 2, 5, 7, 8)

M. Christophe CLERMONT, contrôleur des Finances publiques (2, 8)

M. Christophe TARLI, contrôleur des Finances publiques (2)

M. Jacques BURATO, contrôleur principal des Finances publiques (1-2)

Mme Françoise TALAMONI, contrôleuse principale des Finances publiques (2, 8)
Chargée de relations clientèle CDC

8 Missions Domaniales :

Mme Annie MANDIER, inspectrice des Finances publiques (1)

M. Willy MOKHTARI, inspecteur des Finances publiques (1)

M. Olivier CADET, contrôleur des Finances publiques (1)

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

Jean-Luc DELPLANS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-03-002

20161103 ARR PSR Arrete-autorisant-circulation-PTRT
MERCUROL

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Mercurol

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Mercurol

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 03 octobre 2016 par la société Petit Train de l'Hermitage,

Vu la licence n° 2014/82/0001013, valable du 14 mai 2014 au 13 mai 2019, délivrée à la société Petit train des Vignes pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes le 19 mai 2014 annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 03 octobre 2016 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mercurol en date du 30 septembre 2016, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier,

Vu l'avis du Conseil départemental des voies concernées par l'itinéraire,

ARRETE

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

ARTICLE 1 :

La société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, le 05 novembre de 08h00 à 18h00 et le 06 novembre 2016 de 13h30 à 18h00 exclusivement, sur la commune de Mercurol, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées par la commune et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parking espace Eden - route des Alpes – rue des Fontaines – place de la République – rue des Rosiers – place de la Prairie – rue des Plots

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique à l'espace Eden sur la commune de Mercurol.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Le transit du point de stationnement habituel du petit train jusqu'à son lieu d'exploitation tel que défini à l'article 1 se fera conformément au code de la route par convoi de tracteur et un seul wagon à la fois, selon les conditions indiquées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé.

Du point de stationnement habituel jusqu'à son lieu d'exploitation, le petit train routier empruntera le trajet suivant :
Rue des grands crus (Tain l'Hermitage), chemin des levées, avenue de la Bouterne, rond point RD 532 B, RD 532, Route des alpes (RD 115), parking espace Eden (Mercuriol).

Le trajet retour se fera par le trajet suivant :
Parking espace Eden (Mercuriol), route des alpes (RD 115), rond point RD 532 B, RD 532, avenue de la Bouterne, , chemin des levées, rue des grands crus (Tain l'Hermitage).

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture,
M. le Maire de Mercuriol,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône Alpes,
M. le Directeur Départemental de la Brigade territoriale de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – Chantemerle-les-Blès.

Valence, le 03 novembre 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière
signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-06-07-001

Arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes
de la SLGRI Rhône du TRI d'Avignon



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADŒUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
du

DÉSIGNANT LES PARTIES PRENANTES
CONCERNÉES AINSI QUE LE SERVICE DE L'ÉTAT
COORDONNATEUR DE LA STRATÉGIE LOCALE DE
GESTION DES RISQUES D'INONDATION
« RHONE » DU TRI D'AVIGNON

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DROME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14 et R. 566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L. 566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 1er août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme, et des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI d'Avignon sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée, est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale Rhône du TRI d'Avignon. Elle sera appuyée pour cela par les directions départementales des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme, par les directions départementales des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Gard, et par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 :

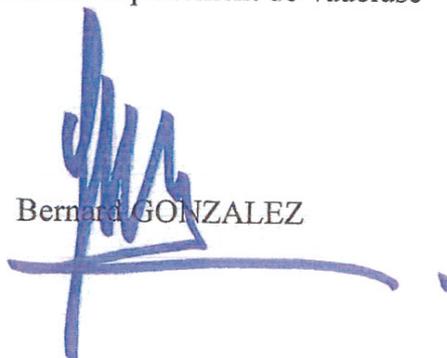
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Vaucluse, de l'Ardèche, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 4 :

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les préfets des départements du Vaucluse, de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard, les directeurs départementaux des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Gard, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne-Rhône-Alpes, délégué du bassin Rhône Méditerranée, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 7 JUIN 2016

Le préfet du département de Vaucluse



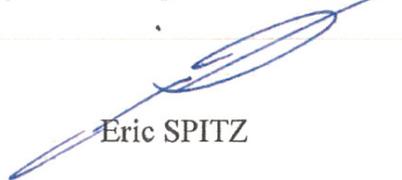
Bernard GONZALEZ

Le préfet du département
de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Le préfet du département de la Drôme



Eric SPITZ

Le préfet du département du Gard



Didier LAUGA

Le préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet du département
des Bouches-du-Rhône



Stéphane BOUILLON

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-27-001

Autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de
catégorie B un véhicule d'intérêt général

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

Portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B
un véhicule d'intérêt général

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande de l'entreprise MOLINA SAS du 28 septembre 2016, domiciliée ZAC des Graviers – BP 20 – 42520 Saint-Pierre-de Boeuf,

Vu l'attestation de la société Vinci Autoroute réseau ASF, district de CHANAS, du 14 septembre 2016,

Considérant que ce véhicule appartenant à la société MOLINA SAS est un véhicule d'intérêt général et peut à ce titre être équipé de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B,

ARRETE

Article 1 :

La société MOLINA SAS domiciliée ZAC des Graviers – BP 20 – 42520 Saint-Pierre-de Boeuf, est autorisée à équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (lumière bleue) le véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage dont le numéro d'immatriculation est mentionné à l'article 2, durant la période hivernale du 10 novembre 2016 au 9 mars 2017.

La présente autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B » pour le véhicule équipé de feux bleus fixes immatriculé dans le département de la Loire mais pouvant circuler en dehors de ce département.

Le présent arrêté doit être à bord de ce véhicule pouvant circuler en dehors du département de la Loire, et présenté lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

L'usage de ces dispositifs est strictement limité aux interventions urgentes et nécessaires.

Article 2 :

Liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 1.

Liste des véhicules à feux à éclat bleu fixes

| N° d'immatriculation | Affectation |
|----------------------|--------------------------------|
| DR 056 XN | VINCI ASF – DISTRICT DE CHANAS |

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,

M. le directeur de Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale d'exploitation Rhône-Alpes Auvergne de Bourg-Lès-Valence, district de Chanas,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron

Fait à Valence, le 27 octobre 2026

Pour le préfet

et par subdélégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière,

signé

Jean-Yves LÉ GUYADER

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-25-001

amicale course d'automne, le 06 novembre 2016, organisée
par AS Karting Valence sur le circuit homologué de la
Roche de Glun

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Amicale Course d'Automne »
le 06 novembre 2016
organisée par « A.S. Karting Valence »
sur un circuit homologué
sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting, intitulée « Amicale Course d'Automne » le 06 novembre 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 août 2016 par le groupe EGERIS, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis UFOLEP, du 18 octobre 2016, autorisant l'organisation de la compétition ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé à organiser une course de karting, intitulée « Amicale Course d'Automne », le 06 novembre 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.



La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS Il appartient à l'organisateur de mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Désigner un membre de l'organisation, responsable sécurité qui restera joignable pendant toute la manifestation, notamment, Gilbert DANNONAY au **06 03 77 48 55**.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-26-001

arrêté autorisant le Trail de la Raye le 1er novembre 2016
par Valence Triathlon sur la commune de la baume
cornillane

**ARRETE n°
portant autorisation d'un Trail
intitulé « Trail de la Raye »
organisé le 1^{er} novembre 2016
par «Valence Triathlon »
sur le territoire de la commune de
LA BAUME CORNILLANE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande 21 août 2016, formulée par monsieur Joseph KERDO de « Valence Triathlon », sis Maison de la vie associative, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) qui sollicite l'autorisation d'organiser un trail intitulé «Trail de la Raye » le 1^{er} novembre 2016 à partir de 9 h 30 et qui se déroulera sur le territoire de la commune de La Baume Cornillane ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par le groupe ALLIANZ couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du Maire concerné, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 25 août 2016, du maire de La Baume Cornillane, autorisant la manifestation sur sa commune et réglant la circulation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Joseph KERDO de « Valence Triathlon », sis Maison de la vie associative, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) est autorisé à organiser un trail intitulé «Trail de la Raye » le 1^{er} novembre 2016 à partir de 9 h 30 et qui se déroulera sur le territoire de la commune de La Baume Cornillane, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.



L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Il doit préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non. Lorsqu'il existe, l'organisateur devra préciser le point kilométrique de l'intervention (PK).

Le responsable de l'organisation est monsieur Joseph KERDO, doit rester joignable au **07 81 02 38 68** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph KERDO de « Valence Triathlon ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Maire concerné, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-27-002

arrêté portant autorisation du trail de la pangée le 12
novembre 2016 par valence sport orientation dans la drome

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Bureau du Cabinet

A R R E T E n°
portant autorisation d'un Trail
intitulé « Trail de de la Pangée »
organisé le 12 novembre 2016
par «Valence Sport Orientation »
sur le territoire des communes de
LA BAUME CORNILLANE, MONTVENDRE
et BARCELONNE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande déposée le 05 septembre 2016, formulée par monsieur François HUGUET, Président de « Valence Sports Orientation » sis Maison associative, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) qui sollicite l'autorisation d'organiser pour la 3ème édition, un trail intitulé «Trail de la Pangée » le 12 novembre 2016 de 10 h 00 à 14 h 00 t qui se déroulera sur le territoire des communes de La Baume Cornillane, Montvendre et Barcelonne ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 août 2016 par la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, des Maires concernés, (dont l'avis nous est parvenu), du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION



Monsieur François HUGUET, Président de « Valence Sports Orientation » sis Maison associative, 74 route de Montélier à VALENCE (26000) est autorisé à organiser pour la 3ème édition, un trail intitulé «Trail de la Pangée » le 12 novembre 2016 de 10 h 00 à 14 h 00 et qui se déroulera sur le territoire des communes de La Baume Cornillane, Montvendre et Barcelonne, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Il doit préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non. Lorsqu'il existe, l'organisateur devra préciser le point kilométrique de l'intervention (PK).

Le responsable de l'organisation est monsieur François HUGUET, doit rester joignable au **04 75 47 81 02** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François HUGUET, président de « Valence Sports Orientation ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-28-002

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de TAULIGNAN

ARRETE n°

**Portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de
TAULIGNAN**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 et abrogé par le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 182 0003 du 1^{er} juillet 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de TAULIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 184 0004 du 3 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire, Mme Marielle THEOLAS, et d'un régisseur suppléant, Mme Christelle PELLOUX au sein de cette régie ;

VU le courrier de M. le Maire de TAULIGNAN, du 23 septembre 2016, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions des arrêtés n° 2013 182 0003 du 1^{er} juillet 2013 et n° 2013 184 0004 du 3 juillet 2013 sont annulées.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Nyons.

Fait à Valence, le 28 octobre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU



26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-009

10 20 16 O2 VALENCE

Récépissé



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489898395**

N° SIREN 489898395

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 14 avril 2016 à l'organisme O² Valence

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 14 avril 2016

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 14 avril 2016 par Madame Julie BOURGOING en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **EURL O² VALENCE** dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est - 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP489898395** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (Ardèche 07 et Drôme 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Ardèche 07 et Drôme 26.)

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

Ces activités sont exercées **en qualité de prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le **07 novembre 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-010

10 20 16 O2 VALENCE

Agrément



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489898395**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 avril 2016 à l'organisme O² Valence,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 avril 2016, par Madame Julie BOURGOING en qualité de Responsable d'Agence,

Considérant la certification NF SERVICE Maintien N° 54860.3 du 25 juillet 2016 délivré à l'organisme EURL O² Valence;

Le préfet de la Drôme, Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O² VALENCE**, dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est - 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **7 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (Ardèche 07, Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (Ardèche 07, Drôme 26).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-006

10 20 16 VIVRE CHEZ SOI Association à
Romans-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439387119
N° SIREN 439387119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 30 octobre 2011 à l'organisme VIVRE CHEZ SOI,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 30 décembre 2009,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 01 août 2016 par Madame Françoise MARTIN en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association VIVRE CHEZ SOI** dont l'établissement principal est situé 100, rue Louis Le Cardonnell - 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP439387119** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et pouvant être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) qui peuvent être exercées sur le département mentionné:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (Drôme 26)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (Drôme 26).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur le département mentionné:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le **30 octobre 2016**. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-007

10 20 16 VIVRE CHEZ SOI Association à
Romans-sur-Isère ^{Agrément}



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP439387119**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 octobre 2011 à l'organisme Association VIVRE CHEZ SOI,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 01 août 2016, par Madame Françoise MARTIN en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 19 octobre 2016 par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Drôme, Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association VIVRE CHEZ SOI**, dont l'établissement principal est situé 100, rue Louis Le Cardonnel - 26100 ROMANS SUR ISERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **30 octobre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-011

10 21 16 Aide et Services à Domicile Association à

Récépissé de déclaration d'activité
St-Vallier



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP315212068**

N° SIREN 315212068

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 14 novembre 2011 à l'organisme Aide et Services à Domicile,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 23 décembre 2005,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 30 septembre 2016 par Madame Monique GACON en qualité de Trésorière, pour l'organisme **Association Aide et Services à Domicile** dont l'établissement principal est situé 15, rue Diane de Poitiers - BP 66 - 26240 ST VALLIER et enregistré sous le N° **SAP315212068** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) .

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Ardèche 07, Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Ardèche 07, Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Ardèche 07, Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Ardèche 07, Drôme 26).

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de fin de l'agrément précédent soit le **14 novembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-005

10 21 16 NIVON CHARLINE Micro-entr à Valence

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479917049**

N° SIREN 479917049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **18 octobre 2016** par Madame Charline NIVON en qualité de Gérante, pour l'organisme **NIVON CHARLINE** dont l'établissement principal est situé 36, avenue de l'Yser 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP479917049** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-21-008

10 21 16 PASCAL ASPERO JARDIN SARL à

Récépissé de déclaration d'activité
Puy-St-Martin



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537411142
N° SIREN 537411142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 3 novembre 2011 à l'organisme PASCAL ASPERO JARDINS

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 10 octobre 2016 par Monsieur Pascal ASPERO en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL PASCAL ASPERO JARDINS** dont l'établissement principal est situé Les Mourrats 26450 PUY ST MARTIN et enregistré sous le N° **SAP537411142** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de fin de l'agrément précédent soit le **03 novembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-10-17-005

20161017-DEC-autorisation_confortement_Beaumont-Mo
nteux-0991-LT

Confortement de la passe 1 et du déversoir du barrage



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques
naturels et hydrauliques
SPRNL-POH-16-0991-LT

Grenoble, le 17 octobre 2016

Affaire suivie par : Lise TORQUET
Pôle Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 68
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : lise.torquet@developpement-durable.gouv.fr

Département de la Drôme

Aménagement hydroélectrique de BEAUMONT-MONTEUX

Pétitionnaire : ELECTRICITE DE FRANCE – UP ALPES

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION
ET AUTORISATION DES TRAVAUX**

Confortement de la passe 1 et du déversoir du barrage

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret du 18 janvier 1969 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont-Montoux, sur l'Isère ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de confortement de la passe 1 et du déversoir, transmis le 9 mai 2016 par Électricité de France – UP Alpes,

Vu les compléments transmis par EDF les 29 juillet, 8 septembre et 11 octobre 2016,

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme, des communes de Chateauneuf-sur-Isère et Beaumont-Monteux, de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la commission locale de l'eau du SAGE Molasse-Miocène, dont le secrétariat est assuré par le conseil départemental de la Drôme, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la fédération départementale de pêche et de préservation des milieux aquatiques de la Drôme et de la CNR sur le dossier de confortement entre le 08/07/2016 et le 09/09/2016,

Vu les éléments de réponse transmis par EDF par courrier du 4 octobre 2016,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2016,

Considérant que les travaux envisagés permettront d'améliorer le niveau de sécurité de l'aménagement de Beaumont-Monteux,

Considérant que les travaux seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de confortement de la passe 1 et du déversoir de l'aménagement de Beaumont-Monteux est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

1. notice technique des travaux prévus (dossier d'exécution) : document référencé IH-BMON-DEXE-00001-A-BPE du 4 mai 2016;
2. notice environnementale des travaux : document référencé IH-BMON-BARR-ENV-00001-BPE du 19 février 2016 ;
3. compléments techniques de justification de la solution retenue : document référencé IH-BMON-BARR-DEXE-00002-A-BPE du 22 juillet 2016 ;
4. note de communication référencée IH.BMON-BARR.DEXE.00003 du 5 septembre 2016 ;
5. fiche de communication référencée IH.BMON-BARR.DEXE.00004.A du 11 octobre 2016 ;
6. complément d'études de stabilité du déversoir référencé IH.BMON-BARR.X.300.10010 indice C du 10 octobre 2016 ;
7. réponse aux observations soulevées dans le cadre de l'instruction : courrier EDF référencé EM-BMP-2016-07-VS-SP-10-01030 du 4 octobre 2016.

Les travaux consistent notamment à :

- conforter la passe 1 du barrage mobile par une recharge béton armé du radier ancrée au béton existant et par un engraissement béton armé des piles ancrés au béton existant et à la fondation sous le déversoir en rive droite ;
- traiter les dégradations présentes au niveau de la passerelle supérieure ;
- refaire et conforter le déversoir par enrochements percolés, et adapter le drainage.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux de confortement de la passe 1 et du déversoir sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Nature des travaux :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'exécution comprenant les différentes pièces citées à l'article 1.

Concernant le déversoir, les enrochements percolés seront mis en place sur une épaisseur décroissante allant de 152 cm en-dessous de la crête du déversoir à 125 cm en pied d'ouvrage reposant sur une longrine en béton, comme présenté dans la pièce n°6 de l'article 1 du présent arrêté.

Le réseau de drainage du déversoir sera aménagé comme prévu dans le dossier d'exécution et sera équipé d'un système de filtration. Les drains seront positionnés de manière à ne pas intercepter les cellules de pression en place.

Sécurité pendant les travaux :

Afin de garantir la sécurité du chantier, l'exploitant mettra en place des instructions temporaires d'exploitation adaptées à la situation particulière.

Ces instructions seront transmises pour information au service de contrôle au démarrage des travaux.

Suivi de la piézométrie :

Les tournées d'auscultation seront réalisées pendant toute la durée des travaux, à une fréquence adaptée pour détecter toute évolution anormale de la situation.

L'évolution de la piézométrie sous le déversoir sera particulièrement suivie après la mise en œuvre des travaux pour évaluer l'effet du confortement.

Un premier bilan sera effectué au plus tard un an après la fin des travaux. Ce bilan se positionnera notamment sur la nécessité de renforcer le dispositif d'auscultation.

Le seuil d'alerte des cellules de pression CeV5 et CeV20 sera réévalué et communiqué pour information au service de contrôle dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Préservation des espèces piscicoles :

Pendant les phases d'abaissement du plan d'eau et d'arrêt de chute, afin d'éviter l'effet de chasse, l'augmentation des débits à l'aval de l'aménagement sera réalisée de manière progressive et dans le respect des consignes d'exploitation normale, avec mise en œuvre de la vague d'alerte et des paliers d'augmentation de débit lorsqu'il sera restitué par le barrage.

Maintien du débit réservé :

Pendant toute la durée des travaux, le débit restitué dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage sera au minimum de 18 m³/s.

Ce débit sera affiché en permanence sur l'afficheur optique.

Information de la CNR :

EDF informera la CNR de toute évolution significative de débit à l'aval de l'aménagement, notamment en cas de gradient de débit supérieur à celui prévu dans les consignes d'exploitation (par exemple lors de la mise en œuvre de la vague d'alerte ou lors des paliers d'augmentation de débit lors de la restitution par le barrage) .

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la fin des travaux, le compte-rendu des travaux incluant l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Drôme et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de Chateauneuf-sur-Isère et Beaumont-Monteux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- les maires des communes de Chateauneuf-sur-Isère et Beaumont-Monteux,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Drôme, par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

l'adjoint au chef de pôle ouvrages hydrauliques

signé : Eric BRANDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-03-001

Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des
travaux de mise en place d'un nouveau bollard à Tain
l'Hermitage



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ n°
portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de mise en
place d'un nouveau bollard à Tain l'Hermitage

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R 521-40 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 21 juillet 2016, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif aux travaux de mise en place d'un nouveau bollard afin de sécuriser l'amarrage des bateaux de l'appontement de Tain-l'Hermitage (aménagement de Bourg-lès-Valence) ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Tain-l'Hermitage en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 août 2016 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 21 octobre 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant l'intérêt de renforcer la sécurité de l'appontement de Tain-l'Hermitage ;

Considérant que les dispositions constructives prévues par le concessionnaire permettent de ne pas fragiliser la digue ;

Considérant l'intérêt de l'appontement pour l'hivernage des paquebots en dehors de la saison touristique ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la CNR dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – Approbation et autorisation : Le dossier d'exécution « Travaux de mise en place d'un nouveau bollard – Appontement de Tain-l'Hermitage » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 30 avril 2021.

Le concessionnaire est ainsi autorisé à reporter jusqu'au 30 avril 2021 la réalisation des travaux, par rapport au calendrier présenté dans son dossier, notamment en cas d'aléas dans l'obtention des autorisations administratives, dans la mise en place du projet ou lors de son exécution.

Article 3 – Consistance des principaux travaux : Le concessionnaire réalise les travaux d'aménagements suivants :

- mise en place d'un bollard à terre supplémentaire sur le site de l'appontement de Tain l'Hermitage, ancré dans le perré existant, à 40 mètres environ en aval du bollard existant.

Article 4 – Période de réalisation des travaux : Le concessionnaire réalise les travaux entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.

Le concessionnaire est autorisé à retarder et à fragmenter la période des travaux si besoin, sans que les travaux ne puissent cependant se dérouler entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Article 5 – Hivernage des paquebots : Le concessionnaire veille à ne pas gêner l'hivernage des paquebots sur le site au moyen de mesures d'exécution de chantier adaptées. Il propose si besoin des sites d'amarrage équivalents pendant la durée du chantier.

Article 6 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des impacts : Le concessionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'une chaussette géotextile pendant le chantier,
- peinture du bollard en atelier.

Article 7 – Information préalable aux travaux : Le concessionnaire informe le service de contrôle et la délégation territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France de la date de commencement des travaux au moins 7 jours avant.

Article 8 – Information pendant les travaux : En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 9 – Modifications : Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 – Publicité et information du public : Au plus tard 2 mois avant le début des travaux, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public concerné par les travaux.

Article 11 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC